

SÉANCE DU 4 JUILLET 2016

Séance régulière du conseil sous la présidence de Monsieur Lionel Roy, maire, tenue le 4 juillet 2016 à 19H00 au 1452, route 212 et à laquelle sont présents les membres suivants formant le conseil.

Monsieur Germain Boutin, conseiller au siège no 1
Madame Anne Marie Yeates-Dubeau, conseillère au siège no 2
Madame Jacqueline Désindes, conseillère au siège no 3
Monsieur Jeffrey Bowker, conseiller au siège no 4
Monsieur Timothy Morrison, conseiller au siège no 5
Monsieur René Tétreault, conseiller au siège no 6

Est également présente, madame Lise Houle, directrice générale / secrétaire-trésorière.

1) Ouverture de la séance

Le maire suppléant constate le quorum et ouvre la séance.

2) Adoption de l'ordre du jour

- 1.- Ouverture de la séance;
- 2.- Dépôt de l'ordre du jour;
- 3.- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance régulière du 6 juin 2016;
- 4.- Période de questions;
- 5.- Correspondance;
- 6.- Autres sujets;
- 7.- Paiement des factures;
- 8.- Compte-rendu des comités :
 - 8.1 – *Conseillers*
 - 8.2 – *Inspecteur en bâtiment*
 - 8.3 – *Inspecteur en voirie*
 - 8.4 – *Dépôt du procès-verbal de la MRC;*
- 9.- Dépôt à terme à la Banque de Montréal;
- 10.- Adoption du règlement concernant la prévention en matière de sécurité incendie;
- 11.- Résultat de l'appel d'offre pour déneigement 2016-2017 / 2017-2018 / 2018-2019;
- 12.- Chemin municipal entre Cookshire-Eaton et Newport;
- 13.- Vitesse sur le territoire;
- 14.- Aéroport de Sherbrooke;
- 15.- Pavillon et Parc;
- 16.- Varia ouvert;
- 17.- Période de questions;
- 18.- Fin de la séance.

2016-073 *résolution no 2016-073*

Proposé par le conseiller Germain Boutin, appuyé par la conseillère Jacqueline Désindes, il est résolu que le conseil de la municipalité adopte l'ordre du jour de la séance régulière du 4 juillet 2016.

ADOPTÉE

3) Adoption et suivi du procès-verbal de l'assemblée régulière du 6 juin 2016

2016-074 *résolution no 2016-074*

Proposé par le conseiller René Tétreault, appuyé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 6 juin 2016 est adopté.

ADOPTÉE

4) Période de question

Monsieur Guy Gagnon demande des explications sur les frais pour la vidange de fosses septique et la mesure. Monsieur le Maire donne les informations.

5) Correspondance

La liste de correspondance portant le numéro 2016-07-04 été remise à tous les membres du conseil.

2016-075 résolution no 2016-075

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, appuyé par le conseiller Germain Boutin, il est résolu que la correspondance 2016-07-04 soit déposée aux archives et mis à la disposition de ceux qui désireraient en prendre connaissance.

ADOPTÉE

6) Autres sujets

1- Centre des Femmes du Haut-Saint-François – Demande d'appui à la démarche du projet de relocalisation du Centre des Femmes.

2- Canton de Westbury – Fait parvenir copie de la résolution en désapprobation du règlement 723 de la Ville d'East Angus décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité du Canton de Westbury.

3- Conseil Sport Loisir de L'Estrie – Renouvellement de l'adhésion 2016-2017 au coût de 70\$. L'agente ayant contacté pour informations concernant les parcs, on lui a répondu que la municipalité n'a pas renouvelé en 2016.

4- Polyvalente Louis-Saint-Laurent – Soirée reconnaissance 2016, proposition de dates et liste des futurs finissants. Le conseil prend quelques dates en considération.

5- Alexandre Lambert stagiaire au CLD – Recherche sur le développement au HSF.

7) Paiement des factures

La liste des comptes à payer en date du 2016-06-30 a été remise à tous les membres du conseil municipal.

9	Infotech (installation nouvelle version)	33.06 \$
24	Stanley et Danny Taylor transp.inc. (ordure,recyc.)	4 991.94 \$
26	MRC du Haut St-François (téléphonie)	161.68 \$
32	Nielsens et fils (essence, réparation pneu)	542.16 \$
37	Hydro-Québec	713.98 \$
46	La Tribune (Avis municipale –dénéigement)	183.85 \$
55	Richard Cyr (Transport gravier pour ponceaux)	2 236.41 \$
65	Scie à Chaîne C. Carrier Inc. (fil et bottes sécurité)	110.80 \$
78	Transp.-Exc. Jocelyn Ménard Inc. (rechargement gravier & nivelage)	53 334.00 \$
91	Service d'entretien E.A.(vérification extincteurs)	48.29 \$
128	Gravière Bouchard (Rechargement gravier, 2 zones)	68 578.43 \$
136	Somavrac C.C. Inc. (Abat-poussière)	17 846.42 \$
141	Ville Cookshire-Eaton (3 ^e versement quote-part agglo)	42 549.25 \$
252	Ian McBurney (remboursement pour bacs)	142.55 \$
255	Scierie Labranche Inc. (rechargement gravier et nivelage)	44 594.35 \$

257	Régie Haut St-François & Sherbrooke (enfouissement)	1 163.66 \$
277	Coop des Cantons (poches calcium)	124.11 \$
333	Graymont Inc (Granulats calcaire)	1 745.68 \$
382	Lyne Maisonneuve (agente ressources & pacte rural)	779.17 \$
406	Chantal Auger (concierge)	375.00 \$
450	CST Canada Co. (Diésel –John Deere)	62.76 \$
464	Jean-François Lavoie (capture castors – ch. Du 4 ^e Rg)	100.00 \$
468	Desjardins (service de paie de Mai –dernière paie)	12.95 \$
	Remise gouvernementale de Juin 2016	1 365.78 \$
	TOTAL DES COMPTES À PAYER :	241 796.28 \$
	LISTE DES CHÈQUES ÉMIS :	
	Salaire du Conseil	2 838.04 \$
	Salaire de Juin	8 207.80 \$
	Croix Rouge Canada (entente 2016)	150.00 \$
	Fonds Information sur territoire (avis mutations)	25.00 \$
	Stanley & Danny Taylor transp.inc. (ramassage pneus)	546.13 \$
	TOTAL DES CHÈQUES ÉMIS :	11 766.97 \$
	TOTAL DES COMPTES À PAYER :	253 563.25 \$
	supplémentaire	
90	CJS Électrique (2 ampoules extérieures)	48.52 \$
256	Scalabrini & Fils Inc. (Transport granulats calcaires)	1 633.47 \$
257	Régie Haut St-François & Sherbrooke (enfouissement)	512.34 \$
439	Roland Lloyd (1 ^{er} versement re : pelouses)	550.00 \$
469	Atelier d'usinage Virage Inc. (Pacte rural -Lawrence)	23 675.65 \$

2016-076 Résolution no **2016-076**

Proposé par le conseiller Jeffrey Bowker, appuyé par le conseiller Timothy Morrison, il est résolu que la directrice générale / secrétaire-trésorière est autorisée à payer les comptes du mois de la municipalité de Newport tel que présentés.

ADOPTÉE

8) Compte-rendu des comités

8.1) conseillers

La conseillère Jacqueline Désindes informe que l'enseigne a été posée à St-Mathias. Elle ajoute que le terrain de balles et parc est très utilisé à ce jour.

La conseillère Anne Marie Yeates Dubeau informe du circulaire posté à toutes les portes pour une sortie Mada.

Le conseiller Jeffrey Bowker donne un compte rendu des activités de l'agglomération.

8.2) inspecteur en bâtiment

Le Conseil prend note du rapport déposé.

8.3) inspecteur en voirie

La directrice générale donne le rapport.

8.4) dépôt du procès-verbal de la MRC

Aucun rapport a été déposé.

9) Dépôt à terme à la Banque de Montréal

2016-077 Résolution no 2016-077

Proposé par le conseiller Jeffrey Bowker, appuyé par le conseiller René Tétreault, il est résolu d'autoriser le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière, à faire des placements en dépôt à terme pour le compte de la municipalité de Newport à la Banque de Montréal.

ADOPTÉE

10) Adoption du règlement concernant la prévention en matière de sécurité incendie

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NEWPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-041

CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE NEWPORT

ATTENDU que la Municipalité de Newport doit, en respect du plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie de la M.R.C. du Haut-Saint-François*, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée notamment sur le code de prévention des incendies;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU que le schéma de couverture de risques renferme cette obligation à respecter pour qu'une municipalité locale puisse bénéficier de l'exonération de poursuite prévue à l'article 47 de la Loi sur la sécurité incendie;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ultérieure de ce conseil tenu en date du 2 mai 2016;

À CES CAUSES, il est proposé par le conseiller René Tétreault, appuyé par le conseiller Timothy Morrison et résolution que le règlement portant le numéro 2016-041 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1- Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur la prévention des incendies de la municipalité de Newport ».

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement vise à protéger les biens et les personnes contre les risques d'incendie par les inspections de prévention et la sensibilisation.

1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique dans la municipalité de Newport.

1.4 Validité du règlement

Le présent règlement est adopté dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devrait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

2- Dispositions interprétatives

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Le mot «quiconque» désigne toute personne morale ou physique.

2.2 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Alarme d'incendie :

Signal déclenché manuellement ou par la présence de feu ou de fumée conçu pour signaler un incendie.

Avertisseur de fumée de type optique :

Avertisseur de fumée composé d'une chambre noire à l'intérieur de laquelle est localisée une cellule photoélectrique qui déclenche l'alarme lorsqu'elle y décèle la présence de fumée.

Centrale d'alarme :

Endroit destiné à recevoir une alarme d'incendie provenant d'un autre bâtiment.

Détecteur incendie :

Dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

Directeur :

Le directeur du service de protection contre l'incendie de la Municipalité de Newport ou le directeur du service de protection contre l'incendie de

l'Agglomération Cookshire-Eaton.

Lieu Commun :

Parties d'une issue ou d'un accès à une issue qui comprend les portes, les corridors, les escaliers et les paliers.

Logement :

Une ou plusieurs pièces destinées à la résidence d'une personne ou de plusieurs personnes qui vivent en commun et qui comportent des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun.

Moyen d'évacuation :

Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprend les issues et les accès à l'issue.

Pompier :

Personne qui s'emploie à combattre des incendies et à intervenir sur des sinistres de tous ordres.

Raccord pompier :

Équipement de protection incendie permettant aux pompiers d'alimenter le système de gicleur à partir de l'extérieur de la bâtisse.

Système de transmission d'alarme d'incendie interrelié:

Système de transmission d'alarme d'incendie où les avertisseurs de fumée situés dans les lieux communs sont reliés au système de transmission d'alarme d'incendie et où tous les dispositifs d'alarme sonore reliés à ces avertisseurs de fumée sont actionnés en même temps dès qu'un avertisseur est déclenché.

3- Dispositions administratives

3.1 Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée au directeur du service de protection contre l'incendie de la Municipalité de Newport ou le directeur du service de protection contre l'incendie de l'Agglomération Cookshire-Eaton.

3.1.1 Rôle du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 est responsable de coordonner l'application du présent règlement. Il émet les avis d'infraction requis prévus à l'intérieur du présent règlement.

4- Dispositions relatives à la prévention des incendies

4.1 Constitution du service

Le Service de protection contre les incendies (ci-après appelé le «Service» est constitué par les présentes par et pour la Municipalité de Newport

et/ou par l'Agglomération Cookshire-Eaton, afin d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies ainsi que pour voir à la prévention des incendies.

Le service et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies sur tout le territoire de la Municipalité.

4.2 Composition

Le Service se compose du Directeur du Service de protection contre les incendies (ci-après appelé le «Directeur»), de Pompiers sur appels (ci-après appelés le ou les «Pompiers») et tout autre personnel nécessaire à la réalisation des objets mentionnés à l'article «constitution du Service».

4.3 Pouvoirs du Directeur

4.3.1 Pouvoirs sur les lieux d'intervention

La direction des opérations de secours lors d'un incendie ou autres sinistres relève de l'autorité du Directeur, ou en son absence, d'un Pompier qu'il a désigné.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres du Directeur ou du Pompier qu'il a désignée, la direction des opérations relève du premier Pompier arrivé.

4.3.2 Fin de l'urgence

Le Directeur, ou le Pompier qu'il a désigné, déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger est écarté.

4.3.3 Accès interdit

Le Directeur, ou le Pompier qu'il a désigné, peut interdire l'accès des lieux, s'il le juge nécessaire, pour effectuer ou continuer une enquête sur les causes et circonstances du sinistre ou lorsque le fait de se trouver sur les lieux du sinistre peut constituer un danger, ou pour tout autre raison.

4.3.4 Pouvoir de démolition

Le Directeur, ou le Pompier qu'il a désigné, est autorisé à procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture ou de tout autre chose lorsque cela est nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

4.3.5 Pouvoirs d'intervention

Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les Pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou de porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité du Directeur, ou du Pompier qu'il a désigné, ils peuvent également :

- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- b) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;
- c) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-

mêmes;

d) ordonner tout autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;

e) lorsque les Pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister.

4.3.6 Sécurité

Tout Pompier à l'emploi de la Municipalité de Newport et/ou l'Agglomération Cookshire-Eaton peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des Pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un Pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelque manière que ce soit, le cours des opérations.

Toute personne qui de quelque manière gêne ou entre le travail d'un Pompier dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

4.4 Priorité d'intervention

Le Service répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites de la Municipalité de Newport et/ou l'Agglomération Cookshire avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

Dans le cas où la municipalité requérante est liée par une entente intermunicipale avec la Municipalité, cette entente s'applique.

4.5 Numéro Civique

4.5.1 Obligation de détenir un numéro civique

Tous les propriétaires sont tenus et obligés d'apposer un numéro civique sur les maisons et autres bâtiments de type résidentiel, commercial, industriel, agricole et institutionnel de manière à ce que ces maisons et ces autres bâtiments soient facilement repérables par quiconque y a affaire.

Les camps forestiers et les bâtiments secondaires sont exclus de cette règle.

Le numéro civique qui doit être apposé est celui qui a été officiellement assigné par la Municipalité de Newport.

4.5.2 Caractéristiques physiques reliées aux numéros

Le numéro civique peut être composé de chiffres arabes et de lettres. La forme des chiffres ou lettres composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire. Ces chiffres ou lettres doivent être esthétiques et composés de matériaux résistants aux intempéries. En outre, les couleurs doivent faire contraste avec le support.

4.5.3 Visibilité

Les numéros civiques doivent en tout temps être lisibles de la voie publique, ou du chemin privé à partir de laquelle ou duquel il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment.

4.5.4 Maison ou bâtiment situé à 30 mètres et moins d'une rue

Si la maison ou le bâtiment est situé à 30 mètres et moins de la voie publique ou du chemin privée, les numéros civiques doivent être installés

par le propriétaire sur la partie de la maison ou du bâtiment faisant face à la rue, sur une boîte à lettres, sur un lampadaire décoratif, sur une enseigne, sur une clôture ou une muraille.

4.5.5 Maison ou bâtiment situé à plus de 30 mètres d'une rue

Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la voie publiques ou du chemin privé, le numéro civique doit être apposé sur un support placé ou situé en bordure de ladite voie ou dudit chemin.

4.5.6 Regroupement d'habitations

Dans le cas de regroupement d'habitations, tel que dans les montées privées, et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer en bordure de la voie publique le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

4.5.7 Dispositions transitoire

Le présent règlement s'applique à toute maison ou autre bâtiment visé à être érigé ou déjà érigé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le propriétaire d'une maison ou d'un autre bâtiment visé par le présent règlement est tenu de se conformer aux obligations et conditions qui y sont contenues, et ce, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur du règlement.

4.6 Droit de visite

Le Directeur ou toute personne qu'il aura désignée peut visiter entre 9h et 19h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou tout autre bâtiment afin de s'assurer que les lois et règlements y sont observés.

Le Directeur ou toute personne qu'il a désignée peut visiter et examiner tout terrain, bâtiment, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, école ou tout autre bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public. Pour l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, d'une maison, d'une bâtisse commerciale ou industrielle, d'une école ou d'autres bâtiments doit permettre au Directeur, ou le Pompier qu'il a désigné, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin qu'ils puissent procéder à la visite des lieux.

4.7 Avertisseur de fumée

4.7.1 Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement et dans pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

4.7.2 L'avertisseur de fumée à l'intérieur des logements doit être installé entre chaque air où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, l'avertisseur de fumée doit être installé dans ces corridors.

4.7.3 Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

4.7.4 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de 130 mètres excédentaires.

4.7.5 Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque gaine ou cage d'escalier lorsque cette issue est protégée par des portes à chaque

extrémité.

4.7.6 Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

4.7.7 L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

4.7.8 Un réseau détecteur ou avertisseur satisfait au présent règlement si toutes les conditions suivantes sont respectées, à savoir :

a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement.

b) des dispositifs d'alarme sont installés à proximité de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage.

4.7.9 Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût excède 50% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

4.7.10 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, il faut que ceux-ci soient reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un se déclenche.

4.7.11 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et remplacements lorsque nécessaires sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire.

4.7.12 Le propriétaire doit fournir au locataire toutes les directives d'entretien des avertisseurs de fumée et afficher ces directives à un endroit facile d'accès aux fins de consultation par les locataires.

4.7.13 Toute personne qui occupe un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre toutes les mesures exigées en vertu du présent règlement pour s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement ou de sa chambre, notamment le changement de pile.

4.7.14 Lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire, et ce, sans délai.

4.7.15 Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur.

4.8 Borne incendie et/ou Borne sèche

4.8.1 Espace libre

Un espace libre d'un rayon d'au moins un mètre (1,00 m) doit être maintenu autour des bornes d'incendie et/ou bornes sèche pour ne pas nuire à leur utilisation.

4.8.2 Construction

Il est interdit à quiconque d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une borne d'incendie et/ou borne sèche.

4.8.3 Neige

Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou tout autre manière sur les bornes d'incendie et/ou bornes sèche.

4.8.4 Utilisation

Il est interdit à toute personne, autre qu'un pompier à l'emploi de la Municipalité de Newport et/ou l'Agglomération Cookshire-Eaton dans l'exercice de ses fonctions, d'utiliser une borne d'incendie et/ou borne sèche pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression, sauf sur autorisation de la Municipalité de Newport.

4.8.5 Raccord pompier

Les raccordements à l'usage du Service doivent être maintenus, par le propriétaire, en bon état de fonctionnement, visible et accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

4.9 Les systèmes d'alarme

4.9.1 Bon état de fonctionnement

Toute personne qui utilise ou qui permet que soit utilisé un système d'alarme contre les incendies doit s'assurer que ce système soit constamment en bon état de fonctionnement. Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement un fondement.

4.9.2 Alerte

Lorsque l'alerte d'un système d'alarme est acheminée à une agence de réception d'alarmes, le système doit être conçu de manière à ce que l'alerte soit clairement identifiable.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'un local où est installé un système d'alarme, relié ou non à une agence de réception d'alarmes, doit se rendre immédiatement sur les lieux à la demande d'un pompier ou de l'agence de réception d'alarmes, lorsque le système d'alarme a été déclenché, et il doit donner accès à ces lieux aux Pompiers, interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.

4.9.3 Interruption d'un système sonore

Tout Pompier peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tous immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire, l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

Le Pompier qui pénètre dans un immeuble en vertu du présent article peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

4.9.4 Mesures de sécurité

Lorsqu'un Pompier interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin

d'assurer la protection de l'immeuble.

- b) dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble.

4.9.5 Frais d'intervention

Les frais de toute intervention d'un pompier, d'un serrurier, d'un agent de sécurité ou les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles 4.9.2 et 4.9.3 sont à la charge du propriétaire, du locataire, de l'occupant, du commerçant, de la compagnie ou de l'institution financière concernée.

4.10 Bâtiments inoccupés

4.10.1 Accès interdit

Des mesures doivent être prises pour restreindre aux personnes non autorisées l'accès aux bâtiments inoccupés.

4.11 Installations électriques

4.11.1 Utilisation et entretien

Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.

4.12 Moyens d'évacuation

4.12.1 Entretien

Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

5- Dispositions finales

5.1 Pénalités

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des **frais**¹ à savoir :

Numéros de l'article	Amendes
4.5.1, 4.5.2, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7.1, 4.7.2, 4.7.3, 4.7.4, 4.7.5, 4.7.6, 4.7.7, 4.7.8, 4.7.9, 4.7.10, 4.7.11	50 \$
4.3.6, 4.8.1, 4.8.2, 4.8.3, 4.8.4, 4.8.5, 4.10.1, 4.11.1, 4.12.1	100 \$
4.9.1	200 \$

Frais ¹: Les frais relatifs au règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981.c. 25.1).

Les montants prévus dans ce tableau sont doublés en cas de récidive. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction.

5.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

11) Résultat de l'appel d'offre pour déneigement 2016-2017 / 2017-2018 / 2018-2019

Le 4 juillet 2016, à 11 :10 heures, Ouverture des soumissions pour

Enlèvement de la neige Entretien chemins d'hiver

Pour la saison 2016-2017 et /ou pour les saisons 2016-2017 / 2017-2018 / 2018-2019.

Personnes présentes : Lise Houle, d.g.
Lana Taylor
Dany Taylor

Soumissions reçues :

saison 2016-2017	circuits	prix unitaire avant taxes	total avant taxes	total après taxes
Ferme S.D. & S. Taylor Inc.	ensemble 102.46 km	1 900.00 \$	194 674.00 \$	223 826.43 \$

saison 2017-2018	circuits	prix unitaire avant taxes	total avant taxes	total après taxes
Ferme S.D. & S. Taylor Inc.	ensemble 102.46 km	1 923.00 \$	197 030.58 \$	227 466.88 \$

saison 2018-2019	circuits	prix unitaire avant taxes	total avant taxes	total après taxes
Ferme S.D. & S. Taylor Inc.	ensemble 102.46 km	1 955.00 \$	200 309.30 \$	230 305.62 \$

2016-078 *résolution no 2016-078*

CONSIDÉRANT qu'à la fermeture de l'appel d'offres pour l'enlèvement de la neige et l'entretien des chemins d'hiver de la municipalité de Newport, saison 2016-2017, saison 2017-2018 et saison 2018-2019 la soumission de Ferme S. D. & S. Taylor Inc. est la plus basse et conforme à l'appel d'offres et devis général.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Jeffrey Bowker, appuyé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau et résolu :

QUE le contrat pour l'enlèvement de la neige et l'entretien des chemins d'hiver saison 2016-2017, saison 2017-2018 et saison 2018-2019 soit adjugé à Ferme S. D. & S. Taylor Inc., pour un montant de 223 826.43 \$ / saison 2016-2017, 227 466.88 \$ / saison 2017-2018, et 230 305.62 \$ / saison 2018-2019 taxes incluses, conformément à sa soumission ouverte le 4 juillet 2016 et aux documents d'appel d'offres;

QUE Monsieur le maire et la directrice générale sont autorisées à signer le contrat avec Ferme S. D. & S. Taylor Inc.

ADOPTÉE

12) Chemin municipal entre Cookshire-Eaton et Newport

La directrice générale informe que la secrétaire de Ferme Pangéa n'a pas retourné l'appel.

13) Vitesse sur le territoire

La d.g. informe que la Sûreté du Québec a informé qu'elle va essayer d'être plus présente sur le territoire, ce qui a été le cas pendant le mois et le remorque cinémomètre a été réservé entre le 15 août et le 25 août prochaine par Simon Bernier, servent superviseur de relève.

Après information au ministère des Transports, l'information a été reçue à l'effet qu'aucune subvention n'est versée pour un afficheur de vitesse.

Des informations ont été prises quant au coût d'un afficheur et la compagnie Kalitec en offre à divers prix.

14) Aéroport de Sherbrooke

Contribution municipale au projet d'infrastructures de l'aéroport de Sherbrooke

2016-079 *résolution no 2016-079*

ATTENDU QUE l'aéroport de Sherbrooke, situé sur le territoire du Haut-Saint-François est une infrastructure majeure, ayant un potentiel important de services aux individus et de développement économique ;

ATTENDU QUE ce développement nécessite la mise en place d'infrastructures aqueduc et d'égout de même que des aménagements à l'aérogare actuelle ;

ATTENDU QU'une demande de subvention sera déposée dans le cadre d'un programme Fédéral-provincial-municipal d'infrastructure pour le projet évalué à 9,2M\$ et dont la participation du milieu est évaluées à 1,8M\$;

ATTENDU QUE la participation du milieu sera répartie entre les différentes MRC de l'Estrie, la ville de Sherbrooke et les municipalités du Haut-Saint-François, selon un scénario déposé à la séance du conseil du 4 juillet 2016

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, appuyée par le conseiller Germain Boutin,
IL EST RÉSOLU

QUE la municipalité de Newport participe financièrement à ce projet pour un montant de 8 870.54 \$, dans la mesure où le projet se réalise selon les paramètres présentés.

ADOPTÉE

15) Pavillon et parc

Lyne Maisonneuve informe l'entente de l'Entreprise L.T.C.A. Inc. pour la location de toilette chimique prévoit le nettoyage à toutes les semaines, cependant la responsabilité civile quant au vandalisme, vol revient à la municipalité.

2016-080 *résolution no 2016-080*

Proposé par le conseiller Germain Boutin, appuyé par le conseiller Timothy Morrison, il est résolu qu'une toilette chimique soit louée et installée au parc municipal d'Island Brook pour la saison estivale.

ADOPTÉE

16) Varia ouvert

La d.g. informe de l'offre pour acquérir le clocher de l'ancienne église sur la rue de L'Église.

17) Période de Questions

Monsieur Guy Gagnon informe qu'il semble y avoir un problème avec les bornes sèches sur le territoire. Il ajoute qu'il est primordial que celles-ci soient fonctionnelles.

2016-081 *résolution no 2016-081*

ATTENDU QUE l'aménagement de prises d'eau sèches constitue un actif pour les services d'incendie en offrant un accès rapide à une réserve d'eau, en toute saison;

ATTENDU QU'à quelques reprises des citoyens ont mentionnés que les bornes sèches ne semblaient pas en état de fonctionnement;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité du service de protection contre les incendies de l'Agglomération de Cookshire-Eaton de maintenir en tout temps les bornes sèches en bon état d'opération en cas d'incendie, et de voir à ce qu'aucune obstruction n'entrave leur accès et leur fonctionnement;

ATTENDU QUE la municipalité de Newport a informé à plusieurs reprises son intérêt à être avisé lors de la visite et l'inspection des bornes sèches sur le territoire;

Il est proposé par la conseillère Jacqueline Désindes

Appuyé par le conseiller Germain Boutin

De demander au service de protection contre les incendies de l'Agglomération de Cookshire-Eaton, d'inspecter toutes les bornes sèches situées sur le territoire de la municipalité de Newport et ce, dans les soixante (60) jours.

Il est aussi demandé d'aviser la municipalité de Newport à l'avance de l'inspection des bornes sèches pour que des représentants de la municipalité soient présents.

Un rapport d'inspection devra être envoyé à la municipalité de Newport. Les bornes sèches n'étant pas fonctionnels devront être réparés dans un délai raisonnable.

ADOPTÉE

Monsieur Guy Gagnon pose une question sur le développement de l'Aéroport de Sherbrooke. Monsieur le maire répond pour le projet d'infrastructures. Monsieur Gagnon insiste pour sensibiliser la question du bruit.

Messieurs Guy Gagnon et Leslie MacLeod apportent des commentaires sur la vitesse et la Sûreté du Québec.

18) Fin de la séance.

2016-082 *Résolution no 2016-082*

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau appuyé par le conseiller Germain Boutin, il est résolu que la séance soit levée à 20H35.

ADOPTÉE

La signature par le maire du présent procès-verbal constitue une approbation de chacune des résolutions qu'il contient, ceci en conformité avec l'article 142 du Code Municipal.

Lionel Roy, maire

Lise Houle,
Directrice générale / secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT (Code Municipal, art. 961)
Je soussignée, Lise Houle, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles le conseil a autorisé les dépenses dans la présente séance. Donné ce 4 juillet 2016.

Lise Houle, directrice générale et secrétaire-trésorière